



# Politique de protection de l'enfance de Pwojè Espwa South (ESPWA)

## À propos de Pwojè Espwa Sud (ESPWA)

*La mission d'Espwa est d'atténuer les effets dévastateurs de la pauvreté sur les enfants vulnérables du sud d'Haïti.*

Pwojè Espwa Sud (ESPWA) a été fondé en 1998 comme un orphelinat traditionnel dans le sud d'Haïti. Après 20 ans, ESPWA a évolué d'un orphelinat à un centre de développement de l'enfant - pour faire tout son possible pour maintenir les enfants dans l'environnement le plus naturel et le plus favorable possible - la famille. ESPWA s'engage à renforcer les familles, en offrant aux enfants les meilleures chances de se développer.

ESPWA fournit des programmes vitaux pour les enfants et un soutien à leurs familles dans le but ultime de maintenir l'unité familiale.

## Table des matières

<b>À propos de Pwojè Espwa Sud (ESPWA)</b> .....	0
Déclaration de principe .....	2
Concepts et définitions .....	3
Autres vulnérabilités .....	5
Indicateurs ou symptômes d'abus .....	6
Rôles et responsabilités du ESPWA .....	10
Répondre à un rapport d'abus ou de négligence .....	12
Code de conduite .....	14
Soins institutionnels .....	17
Recrutement et formation de personnel.....	18

## Déclaration de principe

La politique de protection de l'enfance d'ESPWA est fondée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui stipule à l'article 19 que:

Les enfants ont le droit d'être protégés contre les malveillances et les mauvais traitements, physiques ou mentaux. Les gouvernements devraient veiller à ce que les enfants soient traités de manière appropriée et soient protégés de la violence, de l'abus ou de la négligence de leurs parents, ou de toute autre personne qui s'en occupe. Toute forme de discipline qui inclut la violence est inacceptable.

Haïti a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en décembre 1994, sans déclaration ni réserve.

La politique de protection de l'enfance d'ESPWA est également fondée sur une série de lois haïtiennes sur la protection de l'enfance. Nous considérons particulièrement:

1. La loi du 29 avril 2003, sur l'élimination de toutes les formes d'abus, de violence, de maltraitance des enfants: Article 2,
2. La loi du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant la discrimination à l'égard des femmes: Articles 2 et 3,
3. La loi du 22 décembre 1971 sur la gestion des activités sociales en Haïti. Cette loi donne à l'IBESR le pouvoir de contrôler tous les types d'activités menées dans les foyers pour enfants, leur fonctionnement et les conditions de prise en charge des enfants. La loi confère également à l'IBESR le pouvoir de fermer tout centre qui pratique la maltraitance et la violence contre les enfants vivant dans ce centre, y compris les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants vulnérables. Et,
4. La loi contre la traite des êtres humains ratifiée par le Parlement le 28 mai 2014. Cette loi prévoit un programme de prévention, de protection et de coordination contre toute personne tout en tenant compte des différentes catégories de victimes. L'article 2 s'applique en particulier aux enfants.

Le ESPWA s'engage à veiller à ce que tous les enfants avec lesquels ils travaillent soient protégés, quels que soient leur âge, leur handicap, leur sexe, leur patrimoine racial, leurs croyances religieuses, leur orientation sexuelle ou leur identité. L'organisation reconnaît explicitement les besoins supplémentaires des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires et des enfants handicapés qui font face à des obstacles traditionnels, en particulier en matière de discrimination et de communication. La politique de protection de l'enfance d'ESPWA s'applique de la même manière à tous les enfants, sans discrimination.

Les considérations suivantes sont les éléments clés de l'approche adoptée par les ESPWA lors de l'élaboration de leur politique:

- Le bien-être des enfants est primordial,
- La prévention est vitale,
- Le risque est géré activement,
- L'ouverture et la responsabilité sont obligatoires,
- Un travail de partenariat approprié est maintenu avec l'État et d'autres partenaires,
- Une culture de vigilance éclairée et équitable est encouragée,
- Les compétences du personnel sont développées et mises à jour régulièrement, et
- La pratique est régulièrement évaluée.

## Concepts et définitions

Aux fins de la présente politique, et conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Un adulte vulnérable est " une personne âgée de plus de 18 ans qui a ou pourrait avoir besoin de services de soins communautaires pour des raisons de santé mentale, des troubles d'apprentissage, des handicaps physiques, l'âge ou des maladies qui, par conséquent, la rendent plus vulnérable aux mauvais traitements ou à la maltraitance. Cela inclut les jeunes qui ont quitté les institutions, qui ont vécu dans des conditions difficiles et dangereuses, comme vivre dans la rue ou dans des situations d'esclavage". Dans ce document, toutes les procédures relative's aux enfants devraient également être appliquées dans les actions de protection des adultes vulnérables.

**La maltraitance ou "maltraitance"** est "toute forme de violence physique et/ou psychologique, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement inapproprié, ou d'exploitation commerciale ou toute autre forme d'exploitation, compromettant la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans un contexte de responsabilité, de confiance ou de pouvoir". (Définition de l'WHO, 2020).

Il existe différentes formes de maltraitance des enfants. Une personne peut maltraiter ou blesser un enfant, ou ne pas empêcher la nuisance qui peut être faite à l'enfant. Les enfants peuvent être maltraités par la famille, dans une institution ou dans un environnement formé par des personnes qu'ils connaissent ou, plus rarement, par des étrangers (par Internet, par exemple). Ils peuvent être maltraités par un ou plusieurs adultes, ou par un autre ou d'autres enfants.

**La violence physique** est une forme de violence qui consiste à frapper, secouer, pousser violemment, empoisonner, brûler ou ébouillanter, noyer, étouffer ou toute autre forme de nuisance physique pour l'enfant. La violence physique peut être causée par un parent ou une personne responsable de l'enfant qui est à la source ou qui cause les symptômes de la maladie chez l'enfant.

**La violence psychologique** est une forme persistante de violence envers les enfants qui affecte leur développement affectif.

**La violence psychologique consiste:** Consiste en des mots ou des comportements qui montrent à un enfant qu'il est inutile ou mal-aimé, inadéquat, ou qu'il a une valeur seulement s'il satisfait les besoins d'une autre personne,

1. Consiste en des mots ou des comportements qui montrent à un enfant qu'il est inutile ou mal aimé, inadéquat, ou qu'il n'a de valeur que s'il satisfait les besoins d'une autre personne,
2. Consister à ne pas donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son point de vue, de le faire taire ou de se moquer de ce qu'il dit ou de sa façon de communiquer. Cela peut être dû à des attentes inappropriées par rapport à l'âge ou au développement de l'enfant.
3. Inclure les interactions qui dépassent la capacité de développement de l'enfant, ainsi que la surprotection et les limitations des possibilités d'apprentissage, ou l'interdiction de participer à une interaction sociale normale.
4. Inclure le fait d'être témoin ou d'entendre parler d'autres abus.

5. Impliquer le harcèlement (ou cyber-harcèlement) lorsque l'enfant se sent souvent exposé ou en danger, ou l'exploitation ou la corruption des enfants.

Il est important de comprendre qu'un certain niveau de violence psychologique est présent dans tous les types de violence envers les enfants, mais qu'il peut exister seul.

**L'abus sexuel** implique un enfant ou un jeune qui participe à des activités sexuelles, même si cela n'implique pas nécessairement un niveau élevé de violence, que l'enfant soit conscient ou non de ce qui se passe. Ces activités peuvent impliquer un contact physique, y compris la pénétration (p. ex. viol ou sexe oral) ou des actes non pénétrants comme la masturbation, le baiser, le frotter ou toucher des vêtements. Cela peut également inclure des activités sans contact, comme lorsque les enfants doivent observer, ou font partie de la production d'images sexuelles, ou lorsque les enfants sont encouragés à se comporter sexuellement de manière inappropriée ou sont flattés en préparation à des actes d'abus (y compris via Internet). L'abus sexuel n'est pas seulement perpétré par des hommes adultes. Les femmes peuvent également commettre des abus sexuels ainsi que d'autres enfants.

**L'exploitation sexuelle de l'enfant** est une forme d'abus sexuel de l'enfant. Cela se produit lorsqu'une personne ou un groupe profite d'un déséquilibre de pouvoir pour contraindre, manipuler ou tromper un enfant ou un jeune de moins de 18 ans dans une activité sexuelle en échange de quelque chose que la victime veut ou dont elle a besoin, ou d'un avantage sur la victime. La victime peut être exploitée même si l'activité sexuelle semble consensuelle. L'exploitation sexuelle de l'enfant n'implique pas toujours un contact physique; cela peut se produire grâce à l'utilisation de la technologie.

**La négligence** est l'incapacité permanente de répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux de l'enfant, ce qui entraîne le plus souvent une incapacité de la santé ou du développement de l'enfant. La négligence peut survenir pendant la grossesse à la suite de l'abus de substances de la mère.

Une fois que l'enfant est né, la négligence peut impliquer qu'un parent ou la personne responsable de l'enfant néglige de le faire:

- Fournir une nourriture, des vêtements ou un abri adéquat, y compris l'exclusion de la maison et l'abandon,
- Protéger l'enfant de la souffrance ou du danger physique et émotionnel,
- Assurer une supervision adéquate, y compris le recours à des personnes insuffisamment responsables,
- Assurer l'accès à des soins ou traitements médicaux appropriés, et
- Répondre ou ne pas répondre aux besoins émotionnels fondamentaux de l'enfant.

**Les abus historiques:** Il n'est pas inhabituel pour les gens de parler d'expériences de violence physique, sexuelle et/ou émotionnelle, et/ou de négligence, seulement lorsqu'ils atteignent l'âge adulte ou lorsqu'ils se sentent en sécurité. La maltraitance historique est définie comme une situation dans laquelle l'enfant, en tant que personne, a subi un certain degré de souffrance physique, sexuelle et/ou émotionnelle (par abus ou négligence), qui était si intense qu'il aurait dû y avoir une intervention des agences de protection dans la vie de l'enfant et de sa famille.

**L'abus en ligne** est toute forme d'abus en ligne - y compris la navigation sur Internet, les médias sociaux, les jeux en ligne, les téléphones mobiles et les applications. Les enfants peuvent être en danger de la part d'étrangers ou de personnes qu'ils connaissent. Les enfants peuvent être victimes d'abus sexuels, être persuadés, exploités sexuellement, harcelés en ligne ou victimes de violence psychologique. Les abus ne peuvent être qu'en ligne, ou peuvent se produire en partie dans le monde réel.

**La maltraitance intentionnelle** peut être définie comme la maltraitance ou la maltraitance par un régime alimentaire ou par des individus dans n'importe quel établissement de soins. La négligence et le manque d'éthique dans la pratique professionnelle doivent être pris en compte. Cela peut prendre la forme d'incidents isolés ou peut se transformer en abus systématiques et visibles. Les actions abusives comprennent la non-standardisation des soins, la négligence pour répondre à des besoins urgents, des routines rigides, le manque de personnel, l'incompétence ou le manque d'expérience.

**L'abus discriminatoire** est un comportement inapproprié fondé sur l'identité sociale de la personne et affectant la dignité de la victime. Il peut s'agir d'un comportement persistant ou d'un incident isolé. Le problème principal est que les actions ou les commentaires sont perçus comme diminuant ou inacceptables par la personne lorsqu'ils sont motivés par des attitudes, des sentiments ou des commentaires discriminatoires. Les actions abusives comprennent le racisme, le sexisme, le harcèlement fondé sur le handicap ou la préférence sexuelle.

**La traite des enfants** est, selon le droit international, "le recrutement, le transport, le transfert, l'entretien ou l'accueil d'un enfant aux seules fins d'exploitation". Un enfant est manipulé lorsqu'il a été déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, par la force ou non, afin d'exploiter l'enfant.

**Le travail des enfants** est souvent défini comme le travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui viole leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et mauvais pour les enfants ; et qui interfère avec leur éducation en leur enlevant la possibilité d'aller à l'école ou en les forçant à quitter l'école prématurément, ou en leur demandant de combiner leur présence à l'école avec de longues journées de travail acharné. Dans ces formes les plus extrêmes, le travail des enfants implique l'esclavage, la séparation de leur famille, l'exposition aux maladies et aux dangers et/ou l'obligation de se débrouiller dans les rues des grandes villes - souvent à un très jeune âge.

## Autres vulnérabilités

Certains facteurs peuvent exposer les enfants à un plus grand risque d'être maltraités. La présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'implique pas nécessairement que l'abus se produira, mais augmente plutôt les chances.

1. Quand il y a un déséquilibre de pouvoir et de contrôle,
2. Quand il y a une dépendance envers les autres,
3. Lorsqu'il y a un besoin de soins intimes
4. Quand le fardeau de s'occuper d'un enfant devient trop lourd,
5. Vivre dans la même maison qu'un agresseur connu,
6. Quand il y a des antécédents de violence dans la famille,
7. Lorsqu'il y a des personnes ayant des antécédents d'abus d'alcool, de drogues ou d'autres substances, ou des problèmes de santé mentale,
8. Lorsqu'il y a un manque de connaissance des droits de l'enfant ou de ce qui constitue un abus,
9. Dans les établissements qui manquent de personnel ou de formation pour le personnel, et/ou la supervision est inadéquate,
10. Problèmes financiers,
11. Lorsqu'il y a détérioration de la qualité de vie des adultes à la maison, par exemple, à la suite d'une perte d'emploi ou d'une maladie,
12. Lorsqu'il y a des différences culturelles et des barrières linguistiques, et
13. Lorsque le comportement d'un enfant ou d'une personne qui s'occupe de l'enfant est difficile ou imprévisible.

## Indicateurs ou symptômes d'abus

Il est important de se rappeler que la présence d'un ou de plusieurs des facteurs de risque suivants ne signifie pas nécessairement qu'un enfant est maltraité. Cependant, cela augmente la possibilité.

### **Violence physique**

La plupart des enfants présentent des coupures ou des ecchymoses résultant des activités habituelles de la vie de l'enfant. Cependant, un indicateur important de la violence physique est la présence d'ecchymoses ou de blessures qui ne peuvent pas être expliquées, qui ne correspondent pas aux explications fournies ou qui sont visibles sur des parties du corps généralement non exposées à ce type de blessure. Un retard dans la recherche d'un traitement médical peut être une source de préoccupation.

1. Blessures ouvertes, ecchymoses, bosses, yeux noirs, brûlures, marques de morsure, os cassés,
2. Blessures non traitées à différents degrés de cicatrisation ou mal traitées,
3. Déshydratation et/ou malnutrition non liée à une maladie,
4. Perte de poids
5. Vêtements ou draps sales
6. Monture ou lentilles de lunettes endommagées ou cassées et non réparées,
7. Signes physiques d'avoir été puni ou d'avoir été attaqué,
8. Utilisation inappropriée de médicaments, surdosage ou sous-dosage,
9. Preuve de blessures auto-infligées, signe de perte de sang grave,
10. Dépression ou comportement distant ou émotionnellement éloigné, et
11. Comportement agressif.

### **Abus émotionnel**

Signes et symptômes de la violence émotionnelle comprennent :

1. Sentiment d'impuissance ou d'impuissance,
2. Hésitation à parler ouvertement,
3. Confusion ou désorientation,
4. Colère sans cause apparente,
5. Changements soudains dans le comportement,
6. Comportement inhabituel - succion, morsure, balancement,
7. Peur inexplicable,
8. Devient extrêmement renfermé, non communicatif ou non réceptif,
9. Incapable de jouer,
10. Peur de faire des erreurs,
11. nuit à soi-même ou aux autres, et
12. Retard dans le développement émotionnel.

### **Négligence**

1. Odeur de matières fécales ou d'urine,
2. Saleté - en particulier la saleté profonde - preuve de ne pas se baigner pendant une longue période,
3. Rougeurs, plaies, poux,
4. Vêtements inadéquats pour les conditions météorologiques,

5. Conditions médicales non traitées,
6. Perte de poids ou poids faible constant,
7. Consommation excessive de nourriture gratuite,
8. Plainte de fatigue,
9. Avoir peu d'amis, et
10. Mention d'être seul fréquemment ou sans surveillance.

### **Violence sexuelle**

1. Plainte de douleur près des seins ou des organes génitaux,
2. Signes de pertes vaginales ou de saignements de l'anus,
3. Sous-vêtements déchirés ou tachés,
4. Irritation et grattage des organes génitaux,
5. Un enfant disant qu'il a été agressé sexuellement, ou violé, ou que quelqu'un a fait quelque chose de mal,
6. Peur de se retrouver avec une personne ou un groupe particulier,
7. Faire des cauchemars,
8. S'enfuir de la maison,
9. Avoir une connaissance des activités sexuelles, ou des abus sexuels, au-delà de leur âge ou de leur niveau de développement,
10. Faire des dessins sexuels,
11. Uriner la nuit,
12. Auto-mutilation ou idées suicidaires,
13. Dire qu'il/elle a des secrets qu'il/elle ne peut pas partager,
14. Toxicomanie,
15. Avoir des sources soudaines d'argent ou de cadeaux, et
16. Comportement sexuellement explicite envers les adultes.

### **Abus institutionnel**

Les normes de soins varient énormément dans le monde entier, de même que la qualité de la supervision et de la réglementation. Le ESPWA, ainsi que ses partenaires, encourage les gouvernements à réduire au minimum le recours aux soins résidentiels et cherche à démontrer que les institutions qui démontrent les faits suivants peuvent être considérées comme ne respectant pas les droits de l'enfant:

1. Manque de flexibilité, de choix ou d'options,
2. Manque de possibilités de boissons ou de collations,
3. Manque de dignité et de respect,
4. Blessures, déchirures dans la peau, déshydratation,
5. L'enfant a l'air négligé et sent mauvais,
6. Manque de vêtements et de produits de toilette d'usage courant,
7. Contrainte inappropriée,
8. Procédures inadéquates de gestion financière,
9. Changement fréquent de personnel,
10. Infrastructures sales et malodorantes, en particulier les toilettes,
11. Un membre du personnel a l'habitude de changer souvent d'emploi,
12. Intercepter le courrier et restreindre les visites,
13. Les enfants font l'objet de remarques désobligeantes,
14. Discussion publique sur des sujets personnels,
15. Réponse tardive aux demandes de soins médicaux ou personnels,
16. Absence ou manque de documentation,
17. Contrôle excessif des enfants et de leurs activités,
18. Les enfants sont abusifs envers le personnel et les uns envers les autres,



19. Taux de mortalité élevé,
20. Maladies récurrentes,
21. Les enfants passent leurs journées sur leur lit,
22. Absence de programme d'éducation formelle,
23. Environnement dangereux - lits à proximité des radiateurs, lits trop petits ou de taille inappropriée, pas de procédures d'évacuation d'urgence en place, pas d'extincteurs, enfants partageant leur lit avec d'autres enfants ayant des différences d'âge ou de sexe différent.
24. Pratiques dangereuses telles que les enfants handicapés qui mangent sans surveillance ou seuls.

### **Abus discriminatoire**

Les indicateurs discriminatoires d'abus prennent la forme de nombreux autres types d'abus mentionnés plus haut. La différence est que la violence est motivée par des attitudes, des sentiments ou des comportements discriminatoires à l'égard d'individus ou d'un groupe d'enfants. Il peut toutefois y avoir une discrimination non intentionnelle, comme le manque d'accès aux enfants handicapés ou le manque de réponses à leurs besoins particuliers.

### **Abus en ligne**

De nombreux signes indiquant qu'un enfant est victime de violence sont les mêmes, quel que soit le type de violence qui se produit. Un enfant peut être victime d'abus en ligne s'il ou elle:

1. Passe beaucoup de temps en ligne, à envoyer des SMS, à jouer en ligne ou à utiliser les réseaux sociaux,
2. Est retiré, agacé ou en colère après avoir utilisé Internet ou après avoir envoyé un message texte,
3. Reste secret sur les personnes à qui il/elle parle, et ce qu'il/elle fait en ligne ou sur leur téléphone portable, et
4. A beaucoup de nouveaux numéros de téléphone, textes ou adresses e-mail sur téléphone portable, ordinateur portable ou tablette.

### **Le conditionnement**

Le conditionnement d'un enfant est l'établissement d'un lien émotionnel avec lui pour gagner sa confiance à des fins d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle ou de traite. Beaucoup d'enfants et de jeunes ne comprennent pas qu'ils ont été conditionnés ou qu'il y a eu exploitation ou abus.

Un agresseur peut avoir n'importe quel âge - il peut même avoir le même âge que l'enfant. Souvent, pendant le conditionnement, l'agresseur offre quelque chose à l'enfant ; par exemple, de la nourriture, de la drogue, de l'alcool, des cadeaux ou simplement de l'affection, et la victime est amenée à croire que l'agresseur est un ami proche et digne de confiance. Les comportements suivants - bien que la plupart soient des comportements typiques des adolescents - peuvent être des signes de conditionnement, surtout lorsqu'il y a de plus en plus de changements dans ces comportements chez les enfants ou les jeunes:

1. Être secret sur l'endroit où il/elle va et avec qui il/elle parle,
2. Il rentre souvent tard à la maison ou ne rentre pas à la maison le soir,
3. Changement soudain de l'apparence et du port de vêtements révélateurs ou inappropriés en raison de l'âge,
4. Avoir de nouveaux biens, comme des vêtements ou des téléphones cellulaires, et ne pas pouvoir ou vouloir expliquer comment ils ont été reçus,
5. S'impliquer dans la drogue ou l'alcool,

6. Devient émotionnellement instable,
7. Utilise un langage sexuel ou fait preuve d'une connaissance inappropriée des activités sexuelles en fonction de l'âge,
8. A moins de contacts avec ses amis habituels et passe plus de temps avec des amis plus âgés ou des copines,
9. Semble être contrôlé ou obsédé par le téléphone cellulaire, et
10. Passe à un nouvel écran lorsque quelqu'un s'approche de l'ordinateur qu'il utilise.

### **Autres signes et symptômes d'abus**

Voici d'autres indices qui pourraient indiquer qu'il y a eu ou qu'il y a eu violence:

1. L'enfant n'a pas le droit de parler pour lui-même ou de voir d'autres personnes sans la présence du tuteur,
2. Le Gardien montre une attitude d'indifférence ou de colère irrationnelle envers l'enfant,
3. Le tuteur blâme l'enfant pour des choses qui échappent au contrôle de l'enfant (par exemple, l'incontinence),
4. Il y a des antécédents de mauvais traitements infligés par le Gardien à d'autres personnes,
5. Guardian montre des signes d'affection inappropriés,
6. Le Gardien provoque un isolement social excessif de l'enfant,
7. Dans le cas d'un incident, le rapport du tuteur et de l'enfant sont incompatibles ou ne correspondent pas; et
8. Il y a des indications de confinement ou de contrainte inhabituelle, par exemple, l'enfant se trouve dans une pièce attachée à un meuble.

## Rôles et responsabilités du ESPWA

Le gestionnaire de la protection de l'enfance ou le gestionnaire des opérations du ESPWA (dans cet ordre) est le point de contact désigné pour l'organisation. En tant que tels, les deux gestionnaires devraient avoir une bonne connaissance de la protection de l'enfance et savoir qui a la responsabilité générale des questions de protection de l'enfance.

Tous les problèmes de protection de l'enfance liés aux mauvais traitements et à la violence doivent être signalés au point de contact désigné par l'intermédiaire de la chaîne de commandement. En tant que cadres supérieurs, ces personnes sont chargées de transmettre tous les incidents et les rapports à l'Institut du bien-être et de la recherche (IBESR) et à la Brigade de protection des mineurs (BPM) après une enquête complète (généralement dans les 48 heures).

Le point de contact désigné dans le cadre des ESPWA doit avoir une bonne connaissance de cette politique de protection de l'enfance et l'expérience directe du travail avec les enfants et les jeunes. Tous les employés doivent recevoir une formation sur la protection de l'enfance chaque année et lors de l'intégration des nouveaux employés.

Le rôle et la responsabilité de ce point de contact désigné est de fournir un soutien au personnel qui travaille directement avec les enfants et les jeunes, et de fournir des conseils et des réponses à tout membre du personnel qui soulève des questions liées à la protection des enfants.

Selon le niveau de confort et l'expérience du point de contact désigné, des références directes peuvent être faites à l'IBESR et au BPM, et ils peuvent ensuite informer ESPWA de la bonne direction.

En cas d'absence pour cause de congé ou de maladie, le point de contact désigné par le SPE peut désigner un autre responsable dans le cadre de l'organisation pour assumer la responsabilité principale.

Le personnel et les bénévoles d'ESPWA ont tous la responsabilité d'identifier et de signaler tout problème de maltraitance ou de soupçon de maltraitance. Le défaut de signaler une observation, le signalement d'un incident par un tiers, une allégation reçue, quoique incertaine, pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires.

Si une seule personne qui travaille pour ou avec les ESPWA est au courant d'une situation dans laquelle un enfant souffre ou risque de souffrir, cette personne doit toujours agir.

**Il n'incombe pas à la personne qui travaille pour ESPWA de mener un processus d'enquête pour déterminer la véracité d'une allégation ou d'une préoccupation.**

Toute préoccupation concernant la protection de l'enfance et le bien-être des enfants doit être signalée dès que possible au point de contact désigné par ESPWA.

Toute personne qui a ces préoccupations ou craintes devrait en faire part au point de contact désigné par le ESPWA:

1. Craint qu'un enfant souffre ou risque de souffrir de mauvais traitements,
2. A été informé par un enfant qu'il a été maltraité ou qu'il est susceptible d'être maltraité,
3. S'il a connaissance d'une allégation selon laquelle un enfant a été maltraité ou risque sérieusement d'être maltraité, il convient d'en informer immédiatement le point de

contact désigné du ESPWA. Le point de contact désigné d'ESPWA devrait recueillir toutes les informations pertinentes afin de les traiter et d'assurer le suivi auprès de l'IBESR et/ou du BPM.

4. Le ESPWA devrait répondre aux allégations d'abus d'un abus qui se serait produit pendant l'enfance (un abus historique) de la même manière (et avec la même préoccupation et la même attention) qu'il répond à une allégation actuelle d'abus pour les raisons suivantes :
  - a. Il est probable qu'une personne qui a maltraité un ou plusieurs enfants dans le passé a continué et continue de le faire,
  - b. Il est probable que la personne qui a été victime de violence a besoin de soutien, et que
  - c. Une poursuite pénale pourrait être engagée si des preuves suffisantes peuvent être recueillies.

Un membre du personnel qui s'inquiète d'un risque pour les enfants devrait signaler cette préoccupation au point de contact désigné d'ESPWA. Le point de contact désigné est disponible pour fournir des conseils et des directives. Le membre du personnel ne devrait pas se sentir gêné de soulever des questions de réserve, et s'il n'est pas possible de contacter la personne appropriée dans la chaîne de responsabilité, le membre du personnel ne devrait pas hésiter à contacter la personne suivante dans la chaîne de responsabilité.

Si l'on estime qu'un enfant est exposé à une RIFA à cause d'un membre d'ESPWA ou d'un membre du personnel de ce dernier, il est nécessaire d'informer immédiatement le point de contact désigné d'ESPWA.

Il est souvent difficile de signaler le comportement d'un collègue. L'employé peut être préoccupé par le fait qu'il réagit de façon excessive ou qu'il a tort de donner suite à sa préoccupation. Il est important de considérer les conséquences possibles de l'inaction si les préoccupations sont fondées. Une politique d'information est utilisée pour protéger le membre du personnel si une préoccupation bien établie est jugée erronée.

## Répondre à un rapport d'abus ou de négligence

Souvent, un enfant ne fait pas part de ses préoccupations au personnel supérieur, mais plutôt aux membres du personnel qu'il connaît et en qui il a confiance. Il est alors important que le personnel sache comment réagir si un enfant divulgue de la violence ou de la négligence, ou si le comportement général de l'enfant amène un membre du personnel à demander si tout va bien et si l'enfant fait une divulgation. Le membre du personnel devrait:

1. **Écoutez attentivement.** La majorité des enfants ont de la difficulté à parler de la violence. Si l'enfant a trouvé le courage de vous parler, c'est parce qu'il croit que vous pouvez l'aider. Ce n'est pas au cours de cette importante conversation avec l'enfant qu'il faut essayer de deviner si ce qu'il dit est vrai ou non.
2. **Laissez l'enfant donner le ton de la conversation.** Essayez de ne pas poser de questions (à moins que vous ayez besoin de clarifier ce que l'enfant dit). N'intervenez pas pour remplir les pauses dans la conversation. Laissez l'enfant vous en dire autant qu'il veut sans l'interrompre. Encouragez-le à poursuivre la conversation en hochant la tête et en gardant le contact visuel avec lui.
3. **Une fois, c'est assez.** Une fois qu'il est évident que vous devrez rapporter ce que l'enfant vous a dit, ne lui demandez pas de répéter son histoire. Assurez-vous que l'enfant sait que vous prenez au sérieux ce qu'il vous dit et que vous allez demander de l'aide à quelqu'un qui sait quoi faire dans ce genre de situation.
4. **Soyez honnête.** Répondez aussi honnêtement que possible aux questions que l'enfant vous pose. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites à l'enfant que vous ne savez pas, mais que vous essaieriez de trouver la réponse.
5. **Ne faites pas d'enquête ou de confrontation.** Vous êtes responsable de la transmission de l'information et non d'une enquête. Ne confrontez pas l'agresseur présumé, car cela pourrait entraîner des difficultés pour la police dans le cadre d'une éventuelle enquête.
6. **Vie privée.** Ne promettez pas à l'enfant de garder secret ce qu'il vous dit au sujet d'un abus. Vous aurez sûrement besoin de partager ces informations pour assurer la sécurité de l'enfant. Si l'enfant veut seulement vous parler si vous garantissez que la conversation sera confidentielle, dites-lui que si lui ou quelqu'un d'autre risque d'être blessé, vous devrez lui faire part de ce qu'il dit.
7. **Blessures.** Si l'enfant propose de vous montrer les blessures, illustrez l'emplacement des blessures sur un diagramme de la carte du corps. Découragez l'enfant s'il veut vous montrer des blessures sur les parties intimes de son corps.
8. **Rassurez-vous.** Rassurez l'enfant qu'il a eu raison de faire part de ses préoccupations et que l'affaire sera prise au sérieux. Dites-lui ce que vous allez faire comme prochaine étape. Dites-lui qui sera là pour le soutenir dans le processus et tenez-le informé de ce qui se passe.

*En général, vous devriez écouter, offrir votre soutien et transmettre toute information pertinente.*

Si un adulte divulgue un abus historique, les mêmes règles s'appliquent: Le membre du personnel devrait écouter et recueillir l'information d'une manière ordonnée, rassurant l'adulte que l'on croit et que l'on prend au sérieux. L'adulte doit être informé que le cas sera signalé aux services locaux de protection de l'enfance afin de protéger les autres enfants.

### Processus de déclaration et de réponse

L'enregistrement des détails est important et devrait être terminé dès que possible après la divulgation. Nous devrions utiliser un formulaire de rapport du ESPWA pour signaler toute préoccupation concernant la protection de l'enfance en fournissant autant d'informations que

possible. Les instructions pour remplir le formulaire seront jointes à celui-ci. Les éléments clés sont les suivants:

1. Enregistrez la date, l'heure et le lieu de la divulgation.
2. Sauvegardez la date et l'heure auxquelles vous avez créé le document d'état.
3. Signez le document du rapport, y compris votre nom et votre poste en lettres majuscules.
4. Assurez-vous que le document est lisible.
5. Conservez votre copie personnelle du document dans un endroit sûr où personne d'autre n'y a accès.
6. Assurez-vous que le document est aussi correct que possible. Faites de votre mieux pour vous souvenir des mots utilisés par le conteur et les sauver, sans être dérangé par des mots vulgaires ou essayer de nettoyer la langue qui a été utilisée.
7. Distinguez clairement entre les faits que le conteur a raconté et les commentaires que vous souhaitez faire au sujet de ces faits.

Ce processus devrait être suivi pour les signalements historiques d'abus tels que les enfants ou les adultes vulnérables.

Dans les 48 heures suivant la divulgation, toute préoccupation doit être consignée sur un formulaire de rapport et envoyée au point de contact désigné du ESPWA. Les documents en question doivent être conservés en lieu sûr afin que seuls le point de contact désigné du ESPWA et les membres de la direction du ESPWA y aient accès. Le point de contact désigné du ESPWA devrait tenir un registre de tous les incidents et préoccupations, des mesures prises et des résultats. Nous espérons que tout cela contribuera à l'élaboration d'une bonne pratique de sauvegarde.

### **Soutien au personnel et aux bénévoles**

Les membres du personnel qui répondent à un problème de protection de l'enfance, en particulier ceux qui répondent à une divulgation d'abus chez les enfants ou les adultes, auront l'occasion de rendre compte de leurs réponses et de discuter, s'ils le désirent, des sentiments et des émotions que l'expérience leur a causés. Le point de contact désigné du ESPWA et d'autres membres de la direction du ESPWA apportera son soutien. Sur demande, et si les circonstances le justifient, un renvoi à un organisme externe pourrait également être fait pour obtenir des services de counselling et de soutien.

## Code de conduite

**Aucun membre du personnel ou bénévole d'ESPWA** ne doit se comporter ou agir d'une manière qui pourrait être une mauvaise pratique ou qui pourrait nuire aux enfants ou aux adultes vulnérables. Nous devons tenir compte des dommages qui pourraient être causés directement et indirectement.

**Tous les membres du personnel** doivent avoir lu et compris la politique de protection de l'enfance et doivent signer une entente pour mettre en œuvre la politique dans tout le travail qu'ils font.

### Contact physique avec les enfants

1. Attendez toujours que l'enfant commence tout contact physique, le cas échéant.
2. Ne jamais frapper un enfant ou le punir physiquement (y compris l'utilisation de moyens de contention pour contenir le comportement).
3. Ne participez jamais à des jeux de combat ou de lutte.
4. Ne jamais aider l'enfant dans ses activités de soins personnels (comme s'habiller, prendre un bain, etc.).
5. Ne participez jamais à des jeux à caractère sexuellement provocateur, ne les autorisez jamais et ne vous comportez jamais d'une manière qui pourrait être perçue comme inappropriée ou sexuellement provocatrice.
6. Ne dormez jamais dans la même chambre ou le même lit qu'un enfant avec qui vous travaillez.

### Interactions avec les enfants

1. Soyez toujours conscient de la relation de pouvoir entre un adulte et un enfant et évitez toute action qui pourrait l'exploiter.
2. Soyez conscient du langage corporel de l'enfant ou du jeune lorsqu'il communique avec lui et portez une attention particulière à l'anxiété ou à l'inconfort dont il fait preuve en réagissant de façon appropriée. Discutez de toute préoccupation avec le point focal (abus et violence).
3. Ne jamais discriminer, ou montrer un traitement différent ou préférentiel envers certains enfants en excluant d'autres.
4. Ne donnez jamais de cadeaux à un enfant en particulier. S'il est approprié d'offrir un cadeau, offrez-le à l'ensemble du groupe. Ne le faire qu'avec l'accord préalable de l'agence locale.
5. Traiter tous les enfants sur un pied d'égalité, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la religion, de la sexualité, etc.
6. Ne faites pas de suggestions, de conseils ou de promesses, ou utilisez un langage inapproprié, offensant ou abusif envers ou contre les enfants.
7. Ne jamais échanger de l'argent, des biens ou des services contre des rapports sexuels avec un enfant.
8. Ne jamais participer à une activité ou à un comportement illégal, agressif, abusif ou qui pourrait constituer un danger, ou tolérer ce type d'activité ou de comportement.
9. Ne jamais consommer d'alcool ou de fumée en présence d'enfants.
10. Ne prenez pas de photos ou de vidéos d'enfants à moins de respecter les lignes directrices sur les médias.
11. Tous les membres du personnel qui travaillent directement avec les enfants et les jeunes devraient avoir un téléphone portable en état de marche. Ils devraient utiliser ce téléphone exclusivement pour communiquer avec les enfants et les jeunes. Le

personnel ne doit jamais donner son numéro de téléphone personnel aux enfants et aux jeunes.

12. avec qui ils travaillent.
13. La règle ci-dessus s'applique également aux adresses e-mail. Les membres du personnel devraient utiliser leur ordinateur et leur adresse électronique au travail pour communiquer avec les enfants et les jeunes et ne pas leur donner leur adresse personnelle.
14. Dans la mesure du possible, la communication avec les enfants et les jeunes devrait se faire pendant les heures normales d'ouverture.

## **Médias sociaux**

1. N'affichez pas d'images ou ne partagez pas de renseignements personnels sur les bénéficiaires dans vos comptes de médias sociaux.
2. Ne soyez pas " amis " avec les enfants dans vos comptes de médias sociaux personnels.
3. Ne publiez pas d'images ou ne partagez pas d'informations personnelles avec les enfants avec lesquels vous travaillez.
4. Dans toutes vos communications avec les enfants et les jeunes, agissez de façon professionnelle.

## **Gestion des risques**

1. Soyez conscient des situations qui pourraient poser des risques et prenez des mesures actives pour les réduire.
2. Signaler immédiatement les préoccupations ou les soupçons de maltraitance ou d'abus chez un enfant, après le processus de signalement décrit dans le présent document.

## **Comportement général**

Les membres du personnel ne doivent pas:

1. Consommer de l'alcool pendant qu'ils sont responsables d'enfants ou de jeunes (y compris le soir pendant que les enfants dorment, car les membres peuvent être appelés en cas d'urgence).
2. Discuter de leurs propres relations personnelles avec ou en présence d'enfants ou de leur famille.
3. Discutez de leurs relations personnelles dans des endroits ou des contextes inappropriés.
4. Discuter de toute information confidentielle concernant les enfants, leurs familles ou les ESPWA Dans des lieux ou contextes inappropriés.

Si, malgré les mesures mentionnées ci-dessus, un membre du personnel craint qu'un enfant ait développé avec lui une relation qu'il juge inappropriée, par exemple, une relation de dépendance, une figure parentale ou des sentiments sexuels, le membre du personnel devrait parler immédiatement avec le point de contact désigné du ESPWA.

La situation doit être traitée de manière discrète pour éviter l'anxiété ou l'inconfort de l'enfant ou du jeune. Dans la plupart des cas où l'enfant a été attaché à un membre du personnel, ce membre devrait cesser de travailler avec l'enfant et l'enfant devrait continuer à travailler avec un autre membre du personnel.

Le concept de limites professionnelles devrait être expliqué à l'enfant, mais seulement s'il est assez âgé pour le comprendre et si l'explication lui sera bénéfique pour qu'il ne se sente pas



abandonné. Il est également nécessaire d'apporter un soutien au membre du personnel en question.

La probabilité que cela se produise peut être réduite si les membres du personnel suivent le Code de conduite ci-dessus, s'ils sont francs dès le départ avec les enfants et les jeunes, s'ils pensent que leur rôle est un rôle professionnel, s'ils ne partagent pas leur adresse ou leur numéro de téléphone personnel, et s'ils évitent de divulguer des informations personnelles à leurs chefs d'accusation.

## Soins institutionnels

1. Tous les enfants qui résident dans une chambre devraient avoir leur propre plan de soins et une évaluation personnelle mise à jour, y compris une évaluation des risques et un plan pour faire face aux risques identifiés. Le personnel devrait lire l'évaluation et le plan de garde d'enfants avant de travailler avec eux.
2. Tous les membres du personnel doivent réagir de manière cohérente et d'une manière convenue lorsqu'ils travaillent avec un enfant qui a un comportement difficile.
3. Le personnel devrait avoir l'occasion de signaler avec un gestionnaire une situation ou un incident dans lequel il a réagi au comportement difficile d'un enfant.
4. Le personnel devrait savoir où se trouvent tous les enfants et les jeunes à tout moment et devrait signaler une disparition à la direction de l'organisation dès qu'il le découvre. La direction de l'organisation décidera s'il y a lieu de signaler la disparition de l'enfant aux autorités compétentes et/ou à la famille de l'enfant en fonction de la situation de l'enfant.
5. Il devrait toujours y avoir au moins deux membres du personnel travaillant dans chaque pièce, y compris le personnel de nuit.
6. Il devrait toujours y avoir un directeur de garde qui peut soutenir le personnel en cas d'urgence.
7. Les enfants devraient être bien écoutés et avoir la possibilité de signaler toute allégation dès que possible. Les membres du personnel devraient immédiatement signaler toute allégation d'abus au point focal (abus et violence).
8. Tout le personnel devrait être au courant des procédures de protection de l'enfance et savoir comment signaler une préoccupation à ce sujet.
9. La direction devrait indiquer très clairement au personnel qu'elle les soutiendra s'ils soulèvent un problème de protection de l'enfance pour un autre membre du personnel, même si le problème est jugé erroné. (Dénonciation).
10. Le gestionnaire devrait s'efforcer d'établir une solide culture de soutien à la maison, où les enfants sont écoutés, respectés et impliqués dans le développement de la maison et dans la prise de décisions à ce sujet.
11. Le personnel devrait encourager les enfants à exprimer leur point de vue sur la question de savoir s'ils se sentent en sécurité à la maison et à l'extérieur. Le personnel devrait aider les enfants à comprendre comment demander de l'aide afin de rester en sécurité et que le foyer est un environnement qui favorise cette situation.
12. Le personnel devrait aider les enfants à comprendre ce qu'est la violence. Ils devraient recevoir de l'information sur la façon de signaler les abus et toute préoccupation au sujet d'abus possibles.
13. Tous les membres du personnel auront une conversation mensuelle avec un responsable, au cours de laquelle la protection de l'enfance sera inscrite en permanence à l'ordre du jour.

## Recrutement et formation de personnel

L'une des bases de l'approche d'ESPWA est d'empêcher les personnes incompétentes et/ou perverses d'être en situation de confiance avec les enfants. Par conséquent, l'organisation adopte les principes d'un recrutement plus sûr afin de minimiser le risque que cela se produise.

Les garanties suivantes sont mises en œuvre lors du recrutement de tout membre du personnel:

1. Les candidats devront expliquer toute interruption de carrière.
2. Une vérification policière sera effectuée pour chaque membre du personnel du ESPWA, et toute offre d'emploi sera conditionnelle à une vérification acceptable.
3. Les membres du personnel devront se soumettre à un contrôle de police tous les trois ans.
4. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer une vérification policière, on demandera aux références d'être interviewées par téléphone pour déterminer l'aptitude du candidat.
5. Deux références seront requises, dont une provenant du dernier employeur du candidat. Les membres de la famille du candidat et ceux qui le connaissent depuis moins de deux ans ne sont pas des références acceptables. Les références que le candidat pourrait contacter avec les enfants lui seront communiquées et il lui sera demandé de soulever toute préoccupation éventuelle en matière de protection de l'enfance.
6. Une preuve d'identité et des certificats de qualification seront demandés.

Une formation initiale sur la nouvelle politique de protection de l'enfance sera dispensée à tous les membres du personnel d'ESPWA. Les responsables de la protection de l'enfance recevront une formation spécialisée. Il y aura une mise à jour annuelle pour tous les membres du personnel ainsi qu'une mise à jour annuelle pour les spécialistes. Une demi-journée de formation sur la protection de l'enfance fera partie de l'orientation de tous les nouveaux membres du personnel.